

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE
PUBLIC**

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le

ID : 008-200047389-20180416-004_2018-DE



**Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes
Zone le Pêcher
08440 Lumes
Tél : 03 24 59 45 28 /fdea08@fdea.fr**

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le



ID : 008-200047389-20180416-004_2018-DE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Cadre législatif	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Ouvrages mis à disposition	3
Article 4 : Procédure d’instauration de la compétence	3
CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D’INVESTISSEMENT.....	4
Article 5 : Travaux d’investissement	4
Article 6 : Programmes de travaux d’investissement	4
CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT	4
Article 7 : Étendue des obligations	4
CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT	5
Article 8 : investissement	5
Article 9 : fonctionnement	5

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre législatif

La Commune est soumise au Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux articles L1321-2 et L1321-9 et aux statuts de la FDEA, la Commune a la possibilité de transférer la compétence « Eclairage Public » totalement ou partiellement. La partie de la compétence relative à la maintenance de l'éclairage public et à l'achat d'énergie peut être conservée par la Commune.

Article 2 : Objet

La compétence liée à l'éclairage s'exerce conformément aux statuts de la Fédération Départementale d'Énergie des Ardennes, désignée ci-après par l'appellation « la FDEA » approuvés par arrêté préfectoral ;

Le présent document a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage sur le territoire de la Commune qui a transféré cette compétence à la FDEA.

En contrepartie des compétences exercées par la FDEA, celle-ci est autorisée à percevoir directement auprès de la Commune les contributions fixées par l'assemblée générale de la FDEA.

Article 4 : Procédure d'instauration de la compétence

La Commune demande par délibération, le transfert de compétence à la FDEA.

La délibération précise l'étendue de la compétence transférée : maîtrise d'ouvrage (travaux d'investissement), la maintenance (fonctionnement).

Le transfert de la compétence à la FDEA ainsi que l'instauration du service sont effectifs une fois la délibération de la commune rendue exécutoire et le présent règlement retourné signé à la FDEA.

Article 3 : Ouvrages mis à disposition

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence et recensés contradictoirement uniquement sur l'emprise des travaux à entreprendre, restent la propriété de la Commune.

Elles sont mises à disposition de la FDEA pour lui permettre d'exercer la compétence uniquement pendant la durée des travaux.

De plus, les installations créées par la FDEA dans le cadre des travaux définis en article 5 du présent document seront rétrocédées à la commune au moyen d'un PV de remise des ouvrages construits dressé contradictoirement entre le FDEA et la commune une fois le PV de réception de chantier réalisé.

La commune doit obligatoirement transmettre à la FDEA le géoréfrencement des installations effectuées par l'entreprise de travaux afin de pouvoir percevoir les subventions apportées par la FDEA

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres,
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,

- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont sur le réseau d'éclairage public,
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité,

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le

ID : 008-200047389-20180416-004_2018-DE



CHAPITRE 2 – LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Article 5 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée à la FDEA et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage. Ils comprennent également les équipements nécessaires à la maîtrise de la demande d'énergie.

La commune intéressée par des travaux doit en formuler la demande à la FDEA par écrit. La FDEA accuse réception de la demande de la commune. Sous deux mois maximum, la FDEA procède à la définition du besoin en lien avec la commune intéressée. Elle assure en cela un rôle de conseil.

La collectivité choisira librement ses luminaires dans le catalogue de la FDEA.

La décision d'engager les travaux d'investissement relève de la FDEA en accord avec la collectivité. Ces travaux seront réalisés en fonction des enveloppes budgétaires allouées.

Les travaux sont confiés par la FDEA, conformément aux règlements en vigueur relatifs à la commande publique, à des entreprises spécialisées.

La FDEA assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération.

La commune intéressée est invitée au piquetage des travaux, à leur réception ainsi qu'à toute réunion préalable ou intermédiaire utile au projet.

Article 6 : Programmes de travaux d'investissement

La Commune assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite du financement assuré par la FDEA. Le paiement de la part restant à la charge de la Commune est effectué au bénéfice de la FDEA.

La FDEA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

La FDEA est en mesure de soumettre à la commune des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

Le programme global pluriannuel d'efficacité énergétique, permet à partir d'un diagnostic des installations d'éclairage et moyennant une participation financière incitative de la FDEA, de remplacer les foyers lumineux ne répondant plus aux critères énergétiques et environnementaux requis aujourd'hui, de mettre en place des dispositifs spécifiques d'économie d'énergie.

CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Étendue des obligations

La FDEA a la charge d'organiser la gestion technique, administrative des installations d'éclairage. Pour ce faire, elle s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics. La FDEA est tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour la FDEA de faire face à ses obligations.



La FDEA a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations en conformité ou de maintenance du réseau, dont elle est maître d'ouvrage urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la FDEA est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la Commune.

La Commune s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable de la FDEA. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. En cas d'observation, la responsabilité de la FDEA ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, la FDEA met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif,
- Renouvellement périodique des sources lumineuses,
- Dépannages et réparations,
- Interventions de mise en sécurité,
- Gestion des sinistres (facturation sur la base d'un devis FDEA validé au préalable par la commune concernée)
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la Commune,
- Cartographie et suivi du patrimoine,
- Exécution de travaux sur les ouvrages,
- Surveillance et vérification des installations,
- Avis techniques sur tous les projets,
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers,

Dans le cas d'installations spécifiques, la FDEA et la Commune peuvent être amenés à définir des dispositions particulières arrêtées d'un commun accord dans le présent document.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Article 8 : investissement

Les travaux sur les réseaux d'éclairage public sont payés par la FDEA à ses prestataires.

Une convention financière est établie par la FDEA et transmise au membre. La convention doit être retournée signée à la FDEA avant que celle-ci ne lance l'opération. La participation de la commune aux travaux prend la forme d'une subvention d'équipement.

La FDEA informe le membre intéressé de la somme prévisionnelle qui sera mise à sa charge par courrier. La commune validera cette proposition par retour de courrier.

Après réception des travaux, la FDEA adresse au membre concerné une demande de participation sur laquelle figurent :

- Le montant HT des travaux
- Le montant de la TVA
- Le montant de la participation de la FDEA
- Le montant et l'origine des subventions éventuellement obtenues
- Le montant de la participation de la commune concernée.

La commune intéressée peut obtenir une copie de toutes les factures liées aux travaux qui le concernent sur simple demande au syndicat.

Article 9 : entretien

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le



ID : 008-200047389-20180416-004_2018-DE

Ces dépenses sont partiellement couvertes par la cotisation des membres syndical.

Pour mémoire le montant en a été fixé à 8€ du point lumineux (16 € chez les urbains), une armoire de commande comptant pour 2 points lumineux et une armoire relais un point lumineux

Par délibération du comité syndical en date du 15 mars 2018, un tarif spécifique s'applique au point lumineux adoptant la technologie LED.

La participation annuelle du point lumineux en LED est fixée à 25€.

Par ailleurs, la participation annuelle du point lumineux en LED est fixée à 15€ lorsque celui-ci est couvert par la garantie constructeur. L'élément pris en compte dans le cadre de cette garantie est le pavé /la source LED et non l'alimentation /le driver.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, il revient à la collectivité le soin de fournir tout élément (contrat de garantie, facture d'acquisition...) permettant de justifier auprès de la FDEA que le point lumineux est couvert par une garantie et d'en préciser les conditions d'application (durée, échéance...)

Au 1^{er} janvier de l'année de l'extinction de la garantie, le point lumineux sera facturé au prix normal de 25€.

La contribution de chaque collectivité est assise sur une redevance annuelle.